

	Classification
Titre Directive sur les contrats de services	Date d'entrée en vigueur Février 2015
Pour votre information Direction de la gestion budgétaire et financière	Dernière mise à jour

1. Préambule

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le ministère de la Justice a été désigné par la décision du Conseil du trésor, CT n° 214526 du 16 décembre 2014, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. Objet

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du ministère de la Justice n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE. Elle prévoit également la délégation des pouvoirs du dirigeant d'organisme pour les contrats de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par le dirigeant.

Ce pouvoir est délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et,

dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$ selon le plan de désignation en place au ministère de la Justice. À cet effet, la signature du titulaire désigné fera foi d'autorisation pour l'octroi de contrat sous les seuils.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services dont l'autorisation du dirigeant peut être déléguée;
- 2) l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- 3) le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

3. Champ d'application

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

4. Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme

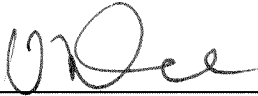
Outre les exclusions mentionnées précédemment, les contrats de services suivants ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du ministère de la Justice prévue à l'article 16 de la LGCE :

- Services d'entretien des systèmes informatiques (incluant les renouvellements de licences, les systèmes de sécurité, les mises à jour, les composantes d'infrastructures technologiques et réseautiques, la maintenance, le soutien et l'assurance logiciel)
- Services de destruction de documents confidentiels
- Services de gardiennage dans le cadre d'un procès
- Services d'hébergement, de transport et de restauration dans le cadre d'un procès
- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
- Services financiers et autres services connexes
- Services d'huissiers
- Services de nolisement d'aéronef pour la Cour itinérante
- Services de garde de pièce à conviction
- Ententes pour la médiation familiale (excluant les individus)
- Ententes pour la médiation des petites créances (excluant les individus)
- Services de traduction de différents documents pour la Cour (excluant les individus)
- Services de transport pour les juges
- Services de nettoyage de toges

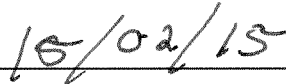
- Services d'entretien et réparation des systèmes de sécurité physique
- Services de vérification d'antécédents judiciaires
- Services de téléphonie (incluant abonnement pour l'internet, le câble et les services de webconférence)
- Services d'impression pour des formulaires, enveloppes et papier avec en-tête
- Confection de documents juridiques pour la Cour

5. Approbation

La présente directive sur les contrats de services du ministère de la Justice entre en vigueur à la date de signature de la sous-ministre et sous-procureure générale. Toute modification à son contenu doit également recevoir l'approbation de cette dernière.



M^e Nathalie G. Drouin, Ad. E.
Sous-ministre et
sous-procureure générale



Date